



Grand Nord de Mayotte

**Arrêté N°01/CAGNM/AUH/2026 PORTANT
AUTORISATION D'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS
CULTURELS SUR LA PLAGES DE MTSANGADOUA
(Sommet des Cultures du Nord) ET FIXANT LE
TRANSFERT INTÉGRAL DE RESPONSABILITÉ À
L'ASSOCIATION TAREHI TSIKA**

**Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération du Grand Nord
de Mayotte,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°01/CCNM/2020 portant installation du Conseil
Communautaire ;

Vu la délibération n°04/CCNM/2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu l'arrêté n°01/CCNM/2020 du 1er septembre 2020 portant délégation de
fonction et de signature à Monsieur Ben Abdillahi AHAMED, 1er Vice-
Président ;

Vu l'arrêté N° 378/SG/DEALM/SDDT/2024 du 19/11/2024 portant transfert
de gestion à la CAGNM, les parcelles du domaine public maritime situées au
front de mer de Mtsangadoua commune de Acoua ;

Vu La demande d'autorisation d'occupation de la plage de Mtsangadoua, dans
le cadre de l'organisation du Sommet des cultures du Nord, déposée par
l'association Tarehi Tsika, domiciliée au 1 rue Abdallah, 97632 Acoua, en date
du 25 février 2026;

Considérant Que la CAGNM est titulaire d'un arrêté d'autorisation de gestion
du site de plage délivré par les services de l'État, et qu'à ce titre elle est
responsable de la gestion du site

Considérant que ledit site constitue un chantier d'aménagement en cours
porté par la CAGNM, présentant par nature des risques accrus pour toute
personne y accédant ;

Considérant Que l'organisation de ces manifestations est susceptible de
générer des accidents corporels, des dégradations, des actes de vandalisme et
des dommages divers sur un site qui demeure un chantier intercommunal

Considérant Que la CAGNM entend ainsi transférer à l'association
bénéficiaire la totalité des responsabilités découlant des accidents, dommages
et sinistres susceptibles de survenir à l'occasion des événements autorisés ;

Considérant que l'accord du Maire d'Acoua, 3ème vice-Président de la CAGNM
est conditionné par une prise en charge totale de la sécurité et de la
responsabilité afférentes par l'association Tarehi Tsika.

ARRETE

Article 1 : L'association Tarehi Tsika est autorisée à occuper le site de la plage de Mtsangadoua, conformément au planning présenté dans sa demande initiale annexée au présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révoquable sans préavis par la CAGNM, notamment en cas de risque avéré pour la sécurité publique, d'impératifs techniques liés aux travaux d'aménagement en cours, ou de non-respect des clauses de responsabilité.

Article 2 L'association Tarehi Tsika assume l'ensemble des responsabilités liées à l'organisation et au déroulement des événements autorisés. En acceptant la présente autorisation, elle reconnaît expressément avoir pris connaissance de l'état du site, actuellement en chantier, et s'engage à prendre en charge les risques pouvant en découler, notamment en matière d'accidents corporels, de dommages matériels, d'atteintes à l'environnement ou de réclamations de tiers, en garantissant la CAGNM contre tout recours lié à l'organisation des manifestations.

Article 3 : Les événements autorisés sont des manifestations à caractère exclusivement culturel. Tout événement sortant de ce cadre devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation spécifique.

Bouyouni, le 06 février 2026

Le Président

The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté d'arrondissement de Mamoudzou'. The stamp features a central emblem with a tree and a sun, surrounded by the text 'Communauté d'arrondissement de Mamoudzou'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'Ben Abdillahi AHAMED'.

Pour copie conforme.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.